



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des
territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-07-02-009
**fixant le plan de chasse pour le cerf élaphe dans le département de
l'Ardèche pour la saison 2020/2021**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement,

VU les articles R.425-1-1, R.425-2 du code de l'environnement,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 9,

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-357-27 du 19 décembre 2008 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2008-2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 n° 07-2020-06-23-003 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Ardèche,

VU la consultation du public organisée du 17 mai au 2 juin 2020 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par la voie d'une consultation pendant la période du 7 avril au 07 mai 2020 à 14 h00 et d'un vote à distance pendant la période du 7 mai à 14 h 01 au 11 mai 2020 à 14 h00.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse pour le cerf élaphe dans le département de l'Ardèche pour la campagne 2020/2021 sont fixées comme ci-dessous:

Cerf élaphe	Mâle de deuxième année ou plus (CEM)	Femelle de deuxième année ou plus (CEF)	Mâle ou femelle âgé de moins d'un an (CEJ)
Minimum	0	0	0
Maximum	0	0	3

Le tableau ci-dessous fixe la répartition du minimum et du maximum au sein de chaque unité de gestion cynégétique du département.

Unité de gestion	Maximum	Minimum
01a	0	0
01b	0	0
01c	0	0
02a	0	0
02b	0	0
02c	0	0
03a	0	0
03b	0	0
03c	0	0
04a	0	0
04b	0	0
05a	0	0
06a	1	0
06b	0	0
07a	0	0
07b	0	0
07c	0	0
08a	2	0
08b	0	0
08c	0	0
09a	0	0
09b	0	0
10a	0	0
10b	0	0
10c	0	0
10d	0	0
11a	0	0
11b	0	0
Total	3	0

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 02 JUL. 2020

Le préfet,

Françoise SOULIMAN